

Les services assurés par la loi sur l'aptitude physique nationale ayant cessé, la directrice adjointe de l'aptitude physique a été nommée consultante en aptitude et en loisirs, près le sous-ministre du Bien-être social, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Sous-section 5.—Programmes de formation

En vertu de la loi de 1942 (S.R.C., 1952, chap. 286) sur la coordination de la formation professionnelle, le ministère du Travail, en collaboration avec les gouvernements provinciaux, met en œuvre divers programmes de formation, dont les détails paraissent au chapitre XVIII, section 6.

Section 3.—Programmes provinciaux

Sous-section 1.—Allocations aux mères

Toutes les provinces ont une loi qui assure des allocations à certaines mères nécessaires afin de leur permettre de rester à la maison et de prendre soin de leurs enfants. Le coût total des allocations aux mères est acquitté par la Trésorerie provinciale, sauf en Alberta où une partie de l'allocation est à la charge de la municipalité de résidence. À Terre-Neuve, la *Mother's Allowance Act* a été abrogée et le programme d'allocations maternelles incorporé à la loi de 1954 sur l'assistance sociale entrée en vigueur le 1^{er} avril 1955.

Sous réserve des conditions d'admissibilité, qui varient selon la province, les allocations sont payables aux requérantes qui sont veuves ou dont le mari est malade mental et, sauf en Alberta, souffre d'invalidité physique le rendant incapable de soutenir sa famille. Les épouses abandonnées qui répondent à certaines conditions sont admissibles, sauf en Nouvelle-Écosse; dans plusieurs provinces, les mères qui ont obtenu un divorce ou une séparation légale sont admissibles; dans quelques provinces, le sont aussi les mères non mariées. Dans certaines circonstances, les mères adoptives et nourricières sont aussi admissibles. En 1955, la Saskatchewan a accordé une allocation dans certaines conditions au nom d'une mère ou d'un enfant à l'hôpital ou dans un sanatorium. En 1955 également, l'Ontario a étendu le bénéfice des allocations aux mères indiennes à l'égal des autres résidents de la province.

L'enfant ou les enfants doivent avoir moins de 16 ans, sauf au Manitoba, où la limite d'âge est de 15 ans et à Terre-Neuve où elle est de 17 ans. Dans la plupart des provinces, une disposition de la loi permet de continuer le paiement pendant une période déterminée si l'enfant fréquente l'école, ou s'il est physiquement ou mentalement désavantagé.

Dans toutes les provinces, les requérantes doivent remplir les conditions relatives au besoin et à la résidence, mais le montant permis des autres revenus et ressources, de même que la durée de la résidence requise avant la demande varient beaucoup. Par exemple, la résidence varie d'un an dans la Saskatchewan, l'Ontario et à Terre-Neuve à cinq ans dans le Québec. Toutes les provinces exigent que la requérante soit une résidente au moment de la demande et que l'enfant ou les enfants vivent avec elle, et la plupart des provinces exigent qu'elle continue de résider dans la province pendant qu'elle reçoit l'allocation. Dans six provinces où la nationalité britannique ou canadienne est une condition d'admissibilité, la requérante peut avoir droit aux allocations maternelles si la mère, le père ou l'enfant répondent aux conditions stipulées.

Dans toutes les provinces, la loi est appliquée par les autorités du bien-être public et, dans la plupart, par l'entremise d'un bureau ou d'une commission des allocations aux mères qui statue en dernier ressort sur l'admissibilité et le montant de l'allocation ou fait fonction d'organisme consultatif. Dans quelques provinces, il y a aussi des comités consultatifs locaux. Les barèmes d'allocations, en juin 1955, sont indiqués dans le tableau 10, pp. 296 et 297, et le nombre de familles et d'enfants assistés, ainsi que le montant des allocations versées les 31 mars 1953, 1954 et 1955 figurent au tableau 11.